

Séminaire national des animateurs SAGE

Atelier 2.6 SAGE et Littoral



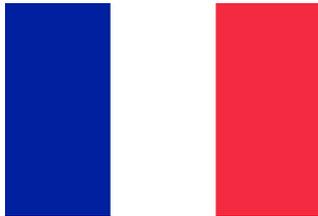
Lille, 3 au 5 octobre 2022



Contexte réglementaire



Directive Cadre européenne sur l'Eau – 23 octobre 2000



Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – 30 décembre 2006



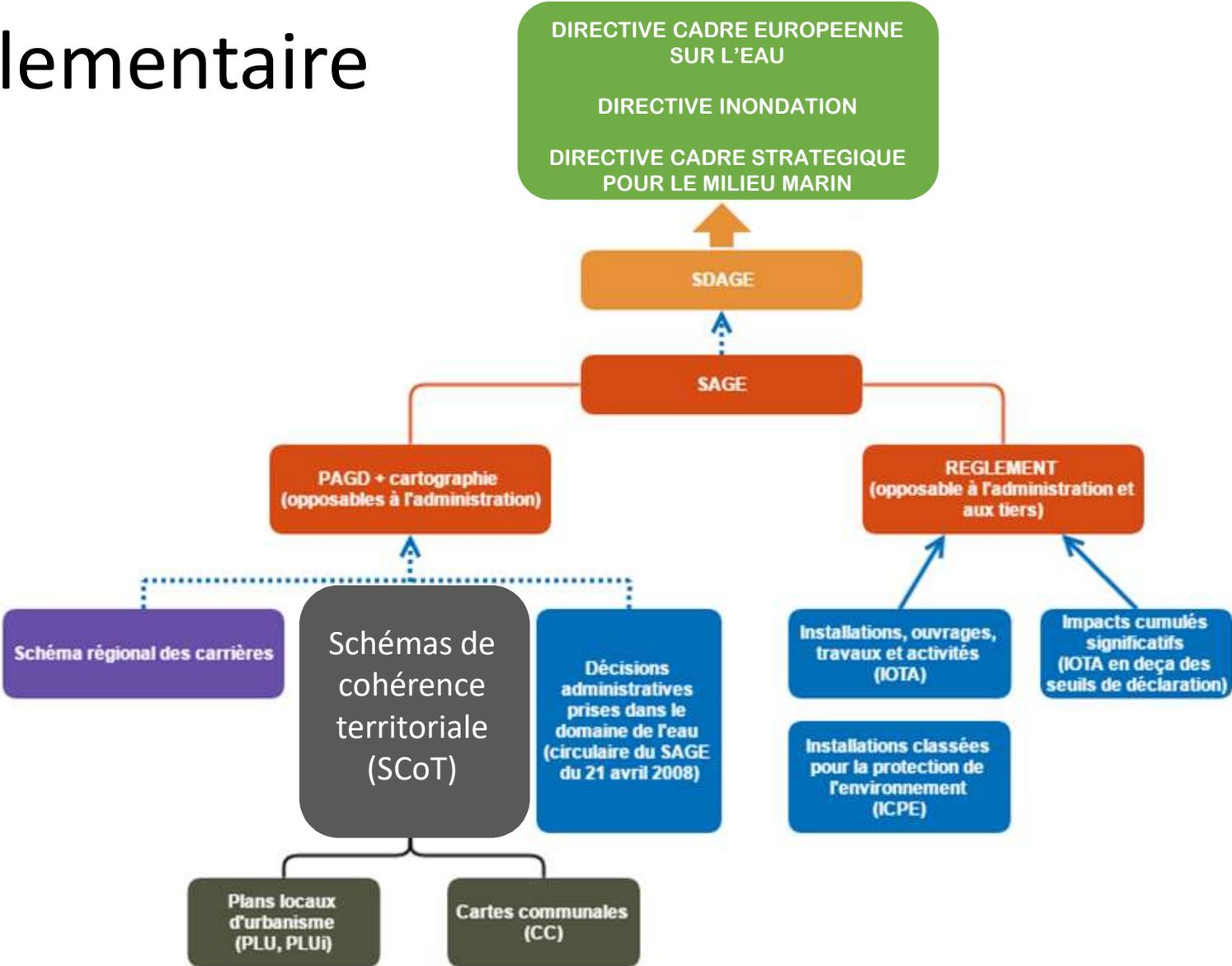
SDAGE Artois Picardie (révision tous les 6 ans)



SAGE du Boulonnais (révision en fonction du SDAGE)

Hiérarchie réglementaire

.....> Compatibilité
——> Conformité



Rappel de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

› Article L211-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021

Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 69 (V)

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

(...)

Vos objectifs

En application du L.211-17 du Code de l'Environnement sur les compétences des structures porteuses

Sensibiliser pour mieux faire appliquer la réglementation en matière d'eau

Sensibiliser et négocier pour faire appliquer la politique du SAGE

Faire émerger des solutions aux problématiques de gestion intégrée de l'eau

Protéger la population des risques naturels

Le littoral dans le SDAGE Artois Picardie

Orientation D-2 (🌳⊕🌊) : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture

En complément des dispositions inscrites dans l'enjeu « Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques* et des zones humides* » au chapitre 1.1 « Améliorer la physico-chimie générale des milieux », les collectivités en zone littorale intègrent à leur schéma directeur d'assainissement la définition de travaux permettant de supprimer les transferts de polluants microbiologiques pour le maintien des usages sur le littoral. Les actions suivantes feront notamment l'objet d'un examen approfondi par les collectivités en zone littorale :

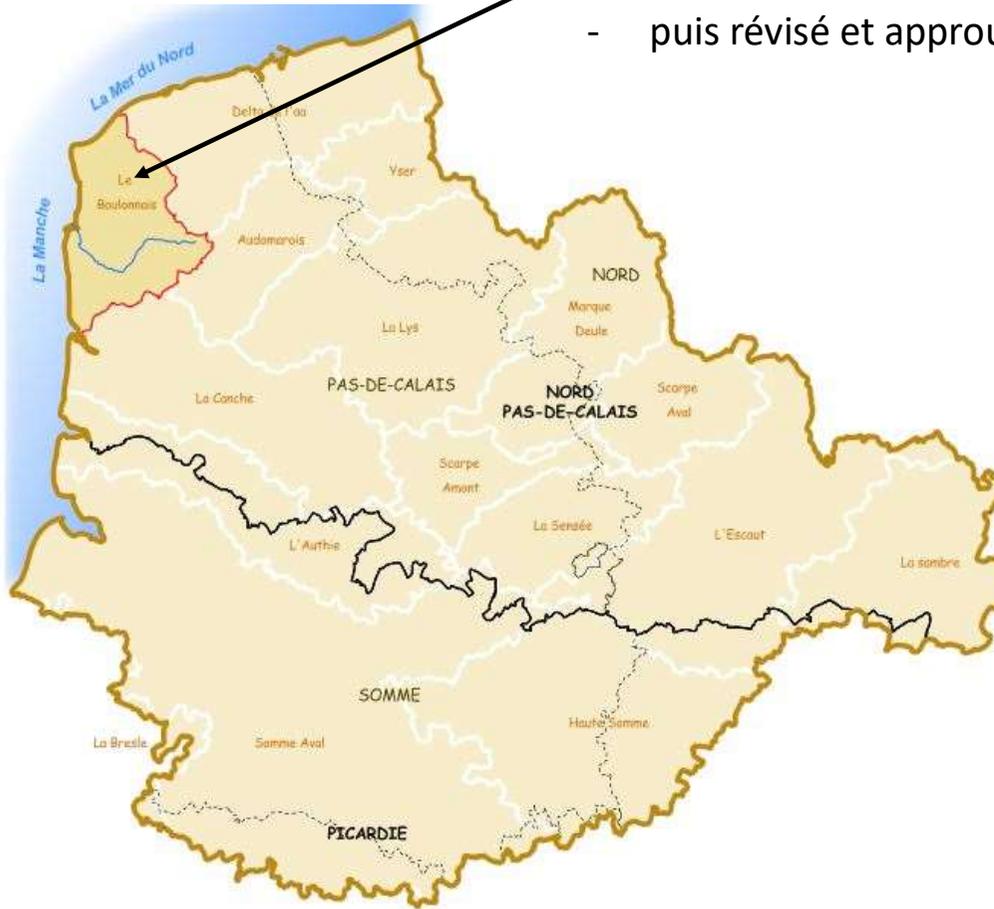
- mettre en œuvre des traitements complémentaires de désinfection chimiques ou physiques (ozone, membrane, UV, ...);
- éloigner les rejets des stations d'épuration des zones d'usages;
- développer les systèmes extensifs (lagunage, filtre à sable, filtre planté) ou des zones tampons (zones humides*);
- étendre l'autosurveillance à l'ensemble des déversoirs d'orage;
- examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou des cours d'eau* dans la zone littorale.

Ces actions sont appliquées, le cas échéant, à des zones non littorales lorsque la qualité des zones de baignade en eaux douces est compromise.

Le SAGE du Boulonnais

1^{er} SAGE approuvé en Artois Picardie :

- 2 février 2004,
- puis révisé et approuvé de nouveau le 9 janvier 2013



81 communes - 700 km²

172 207 habitants (densité élevée 246 hab/km²)

3 cours d'eau principaux

2 marais arrière littoraux

14 zones de baignade

9 zones conchylicoles

Problématiques :

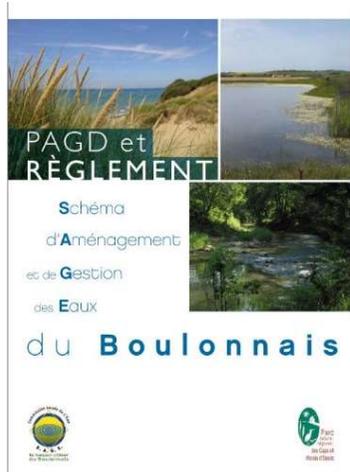
Eau potable : qualité et quantité

Baignade : pollutions

Milieus naturels : zones humides, bocage

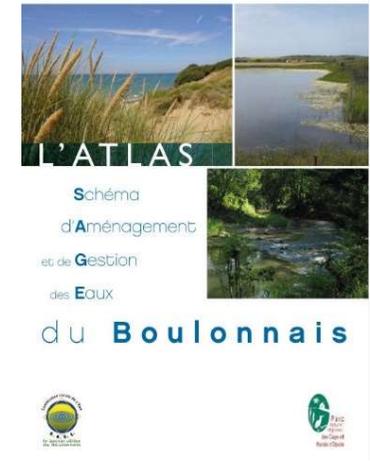
Risques : inondations, ruissellements, coulées de boues, submersion marine, remontées de nappes

Le SAGE du Boulonnais



8 orientations stratégiques :

1. La gestion qualitative de l'eau
2. Les milieux naturels
3. La ressource en eau
4. La protection et la mise en valeur de la frange littorale
5. La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements
6. La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières
7. Les loisirs et activités nautiques
8. La communication et action de sensibilisation



247 mesures

Rapport de
compatibilité

Opposabilité aux
administrations et
aux tiers

14 articles de règlement

Rapport de
conformité

Le SAGE du Boulonnais

- Mesures du SAGE concernant la qualité des cours d'eau
- Mesures concernant la frange littorale
- Objectif : améliorer la qualité écologique des cours d'eau et la qualité des eaux de baignade (eutrophisation et bactériologie)

Thème 1	L'amélioration et le maintien d'une bonne qualité des eaux et des habitats littoraux (eaux de baignade, eaux conchyliques et eaux eutrophisées)
Thème 2	La gestion du trait de côte et la maîtrise de la pression d'aménagement en zone littorale
Thème 3	L'amélioration de la connaissance et la limitation des flux de pollution issus de la zone portuaire de Boulogne-sur-Mer
Thème 4	Assurer une gestion coordonnée du littoral à l'interface terre-mer et transmettre la connaissance sur ces milieux



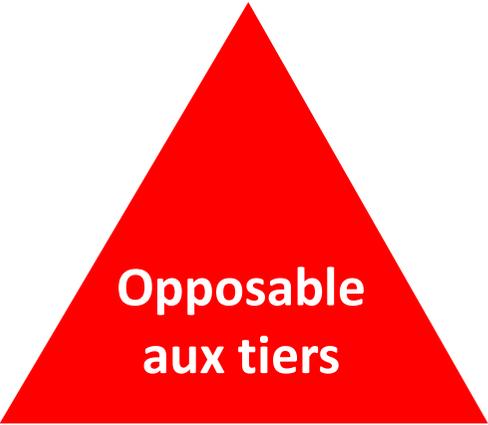
Atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE

Le SAGE du Boulonnais

► Orientation stratégique 4

La protection et la mise en valeur de la frange littorale

Article 12 : Tous les rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre la non-dégradation de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.



**Opposable
aux tiers**

Article 13 : Les installations d'aire de carénage sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, afin de ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents résiduaires devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux résiduaires générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de traitement adapté avant tout rejets aux milieux.

Un réseau de collecte des eaux résiduaires est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les circulations de navires ou engins de toute nature en relation avec les installations font l'objet de moyens et mesures de protection indispensables pour réduire toute forme d'altération des milieux aquatiques. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La collecte, le traitement et l'élimination des produits et déchets liquides et solides générés par ces installations sont organisés conformément aux filières réglementaires les concernant.

Les installations d'aires de carénage existantes sont mises en conformité avec ces prescriptions avant le 1er janvier 2015 afin d'atteindre l'objectif fixé par le SDAGE Artois-Picardie pour les masses d'eau de transition et côtières.

Au-delà de l'aspect réglementaire, que
peuvent apporter les SAGE ?

Profils de vulnérabilité des eaux de baignade

Parmi les dispositions apportées par la révision du contexte réglementaire, figure l'obligation pour les responsables des eaux de baignade, de réaliser des études de vulnérabilité de leurs sites de baignade aux pollutions potentielles.

Ces études donnent lieu à l'élaboration du « PROFIL », communément appelé « PROFIL DE VULNERABILITE ».

Guide national :

<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/actualites/guideprofil.pdf>

Profils de vulnérabilité des eaux de baignade

Objectifs :

- identifier les processus de contamination de l'eau
- définir, d'une part, les mesures les plus adaptées pour gérer ces situations et, d'autre part, les actions pertinentes pour supprimer ou réduire les sources de pollution et ainsi,
- contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité des eaux.

Les responsables des eaux de baignade sont tenus de mettre en œuvre les mesures de gestion décrites dans le profil, afin de gérer au mieux les risques de contamination et de protéger la santé des baigneurs.

Profils de vulnérabilité des eaux de baignade

Le contenu du profil de vulnérabilité

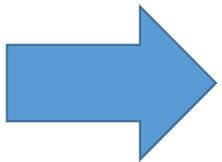
- Un état des lieux : description de la zone de baignade, synthèse de la qualité de l'eau,...
- l'identification des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.
- Une évaluation des risques : analyse et compréhension des processus et des risques de pollution, hiérarchisation de ces risques, ...
- Une définition **des mesures de gestion** à mettre en œuvre pour préserver la santé des usagers (intervention sur le terrain, interdiction préventive, information de la population,...), ce qui doit conduire à l'élaboration de procédures.
- Un programme d'actions pour permettre de préserver ou reconquérir la qualité de l'eau (mise en place de nouveaux équipements, travaux de réhabilitation, ...)

Profils de vulnérabilité des eaux de baignade

Les échéances de révision

La fréquence de révision des profils est déterminée en fonction du classement des eaux de baignades, telle qu'indiquée dans le tableau ci-après :

EXCELLENTE	BONNE	SUFFISANTE	INSUFFISANTE
Pas de révision	4 ans	3 ans	2 ans



Evolution en constance dans le temps nécessaire

Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles

Contexte réglementaire :

Directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles et sur le règlement (CE) n°854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Relai dans les SDAGE

Objectifs :

Recenser, quantifier et hiérarchiser les différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles afin de définir des actions permettant de réduire et gérer le risque sanitaire.

Profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles

Contenu

PHASE 1 : « ETAT DES LIEUX & SYNTHÈSE DES DONNÉES »

Description de la zone d'étude

Description des activités conchylicoles

Étude de la qualité du milieu marin

PHASE 2 : « DIAGNOSTIC ET ANALYSE DU RISQUE DE POLLUTION »

Inventaire des sources potentielles de pollution

Diagnostic des zones conchylicoles

Évaluation de la vulnérabilité de chaque zone d'usage

PHASE 3 : « DÉFINITION DU PROGRAMME D'ACTION OPÉRATIONNELLES »

Élaboration d'un plan d'action rationnel sur les principales sources de pollution identifiées

Définition de procédures d'alerte afin d'anticiper les épisodes de contamination des coquillages

Sensibilisation / information auprès des différents acteurs

Éléments à ne pas négliger

- COMMUNICATION
- CONCERTATION AVEC LA PROFESSION CONCHYLICOLE

Contact

Frédérique Barbet

Chargée de mission SAGE Boulonnais

SYMSAGEB

29 rue Gerhard Hansen

62200 Boulogne sur Mer

03 91 90 33 20

06 74 34 43 90

sage@symsageb.fr

